

## A PROPOS DE LA COORDINATION DEFENSE DE VERSAILLES

La Coordonation Défense de Versailles (CDV) a pour objet de rassembler tous les amis et amoureux de Versailles, de notre patrimoine matériel et moral, admiré des cinq continents au point de faire de la France la première destination touristique au monde, pour :

- **Protéger Versailles de toute utilisation provocatrice, affairiste et profanatoire**, de la Chapelle, des Grands appartements royaux, du château et des jardins, constituant un véritable « meurtre » de notre patrimoine, de notre identité artistique et de notre culture la plus sacrée ;
- **Donner un coup d'arrêt à la nouvelle politique internationale de « confrontation » de l'art classique et de l'art « contemporain »** officiel visant à faire des Grands appartements royaux de Versailles sa vitrine hégémonique et vampirisant tous nos lieux de prestige sous couvert d'un « métissage culturel colonial » ne profitant qu'au lavage de cerveau du « mainstream<sup>1</sup> culturel » planétaire inventé aux Etats-Unis sur l'aliénation de toutes les autres cultures ;
- **Répondre au défi planétaire que constitue cette véritable guerre à l'intelligence et à nos valeurs fondatrices, cette Guerre de représentation culturelle**, déclarée à Versailles, contre notre art, nos artisans et nos véritables artistes contemporains, notre excellence et notre suprématie culturelle, l'harmonie de notre modèle planétaire et notre art de vivre à la française.

De plus en plus, Versailles avec ses Grands appartements royaux apparaît comme le pivot international emblématique de cette Guerre de représentation culturelle, son point de passage vital.

### *Origine*

Elle est née de l'action lancée par le Président de l'Union Nationale des Ecrivains de France (UNIEF), Arnaud-Aaron Upinsky, dans sa lettre ouverte<sup>2</sup> adressée au Ministre de la culture, Christine Albanel, le 16 juillet 2008, pour lui demander de faire enfin cesser :

- « le scandale de l'exposition « Jeff Koons Versailles », présentée par la presse comme « une première historique » devant faire de cet artiste - ayant été longtemps trader à wall street avant de se lancer dans l'art « en tant que vecteur privilégié de merchandising » ex-mari de l'actrice porno Ilona Anna Staller, dite Cicciolina - « le Roi-Soleil de Versailles » jusqu'au 14 décembre ».

En agissant ainsi, pour demander que soit mis un terme à une exposition d'objets semblant étrangers au sujet littéraire, en prenant l'initiative de cette action, l'UNIEF n'a fait que répondre à son objet statutaire de défense des œuvres de l'esprit, aujourd'hui plus menacées que jamais par de nouvelles pratiques de contrefaçon, de clonage et de métissage spéculatif, apparues dans le sillage des nouvelles technologies, des best-sellers, de la marchandisation de la culture, et tombant ou non sous le coup du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

### *Argumentation légale de base*

En droit, toute œuvre de l'esprit, littéraire, intellectuelle ou artistique, devant être vue telle quelle a été conçue par son auteur, sans dénaturation ni contrefaçon, le chef d'œuvre de Versailles, et tout particulièrement ses Grands appartements royaux comme sa chapelle, doivent être vues telles que son auteur Louis XIV l'a conçue, ce à quoi travaillent d'ailleurs avec compétence, respect voire une réelle dévotion, les véritables artisans et conservateurs du château.

L'argumentation juridique part donc des droits reconnus par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) : du constat que le droit moral d'une œuvre est inaliénable et éternel, que Versailles est un chef-d'œuvre universel et que les descendants de Louis XIV, auteur

---

<sup>1</sup> Cf. *Mainstream*, Frédéric Martel, Flammarion 2010.

<sup>2</sup> Cf. Nouvelles de Versailles du 30 juillet 2008 et Parisien du 3 août 2008.

incontestable de ce joyau mondial, sont dépositaires de ce droit, en affirmant notamment dans la lettre adressée au Ministre de la Culture, le 16 juillet 2008 :

- C'est pourquoi, au titre de ses statuts, du Code de la Propriété intellectuelle et de votre Mission de tutelle, l'Union Nationale des Ecrivains de France vous demande de faire cesser au plus vite le scandale et le trouble public manifeste que constitue ce projet d'exposition, n'hésitant pas à vandaliser les appartements royaux, pris comme piédestal d'un art balloon-spéculatif au profit narcissique de son mécène-investisseur principal et au détriment sacrilège du rayonnement d'excellence de l'art et de l'artisanat français.
- Nul ne saurait nier que le château de Versailles et ses jardins sont une œuvre de l'esprit (Art. L. 112-2, 7° du CPI), que Louis XIV est l'auteur incontesté de cette œuvre sans pareille et que comme tel, il bénéficie des droits attachés à la défense des œuvres de l'esprit, à la propriété incorporelle, définie à l'article L. 111-1, « qui est indépendante de la propriété de l'objet matériel » (Art. L. 111-3). D'où il résulte pour l'acquéreur ou le détenteur, en l'espèce l'Etat, le devoir de respecter ou de faire respecter l'œuvre, sa représentation et sa divulgation.
- Il est non moins certain qu'est un outrage à l'œuvre de Louis XIV le fait d'organiser une telle exposition spéculative dans le château et tout spécialement dans le « saint des saints » des appartements royaux, pris comme vitrine promotionnelle, en n'hésitant pas à y exposer des objets dit « sulfureux » tel qu'un homard<sup>3</sup>. à l'américaine « surdimensionné » ; avec un « miroir d'acier poli » (de Moon) dans la galerie des Glaces ; (...). Au vu d'une telle liste, il est bien évident que cette exposition s'analyse juridiquement comme un « abus notoire de divulgation » à sanctionner par l'Etat, voire comme une contrefaçon, si l'on en croit la Cour de cassation<sup>4</sup>.
- L'exposition Jeff-Koons étant une œuvre de l'esprit, sa divulgation comme toute photographie publiée (du homard à l'américaine dans les appartements royaux, par exemple), sont justiciables du Code de la Propriété Intellectuelle. Au titre de l'article L 113-2, le procédé consistant à incorporer « une œuvre nouvelle » (celle Jeff Koons) à « une œuvre préexistante (celle de Louis XIV) sans la collaboration de celui-ci est une « œuvre composite ». Et au titre de l'article L 113-4, « l'œuvre composite » est la propriété de l'auteur qui l'a réalisé, sous réserve de l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante », c'est à dire de Louis XIV ou de ses ayants droits...
- Juridiquement, le droit et le devoir de défendre l'œuvre de l'esprit est exercé par les descendants, les héritiers et, au titre de l'article. L. 121.3, en cas d'abus notoire, par le Ministre chargé de la culture. A cet égard nous nous étonnons tous du procédé décisionnel de cette exposition donnant satisfaction au trio d'un mécène-spéculateur, d'un artiste à bulle spéculative et d'un ancien Ministre de la République ayant été conseiller du premier et Directeur du Palazzo Grassi à Venise.
- La nouvelle position de la Cour de cassation rend compte de la multiplication des atteintes aux œuvres de l'esprit. Et c'est bien une telle violence faite à l'œuvre de Louis XIV, dont tous les Français et tant d'étrangers se considèrent comme les héritiers, qui leur fait ressentir cette contre-représentation de notre art classique comme une véritable contrefaçon de nos valeurs d'excellence, de cohérence, d'art de vivre et d'harmonie à la française.
- Alors, pourquoi MM. Pinault, Aillagon et Koons n'organisent-ils pas leur exposition au musée d'art contemporain, à Beaubourg ou à la Défense, dans son cadre architectural « naturel », sinon parce qu'ils savent que l'art-gadget Koons, y passerait totalement inaperçu. Il n'y aurait pas de bulle spéculative à attendre sans l'effet d'annonce du dit « choc des cultures », du simple vandalisme dont le ressort réside que dans le sacrilège du beau et du patrimoine

---

<sup>3</sup> « Choc des cultures à Versailles », « Un artiste sulfureux chez le roi soleil » et « Jeff Koons : « Je ne veux pas jouer l'agent provocateur », Valérie Duponchelle et Valérie Sasportas, Le Figaro, 19 juin 2008.

<sup>4</sup> Il est notable que la chambre criminelle de la Cour de cassation ait considéré que la violation du droit moral pouvait suffire à établir l'existence d'un délit pénal de contrefaçon en articulant les articles L. 335-3 et L. 122-2 du CPI, le délit de contrefaçon étant défini comme « la reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyens que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteurs définis et réglementés par la loi ». Dans son arrêt du 3 septembre 2002, la Cour vient de qualifier de contrefaisante la modification de sculptures faites sans autorisation de leur auteur, en se fondant sur l'atteinte à la représentation des œuvres en cause.

français, à titre de spéculation et au détriment du rayonnement français, de la promotion du savoir-faire et du luxe français dont le Comité Colbert et l'économie française (notamment touristique) ont tant besoin dans le contexte de déliquescence de la décision politique et économique dont l'exposition Koons est justement l'illustration. Quel scandale que d'imposer aux touristes ayant rendez-vous avec Louis XIV, modèle d'une politique culturelle au service de la France, de se trouver nez-nez avec sa marionnette l'apprenti roi-soleil Koons, véritable contre modèle d'une politique d'instrumentalisation de la France et de son patrimoine au profit d'un petit nombre de nantis ou de spéculateurs !

- Il n'est pas concevable qu'un petit nombre de spéculateurs joue, dans cette galerie des glaces où furent proclamés l'Empire allemand et le Kaiser Guillaume 1<sup>er</sup>, à consacrer un « roi-soleil » de dérision ridiculisant ce que nous avons de plus sacré, nos valeurs d'excellence constituant un des rares « consensus » qui persiste au nom de cette admiration du beau et de l'excellence qui ne saurait se commander. A chacun son lieu d'élection. Ne cesse-t-on pas de se lamenter sur la perte de repères ? Versailles doit rester ce sanctuaire étranger au choc des cultures que voudraient importer chez nous ceux qui n'ont rien d'admirable à proposer de leur propre fond.

### *Succès de la première campagne (2008-2009)*

Ce sont les deux articles des Nouvelles de Versailles (30 juillet 2008) et du Parisien (3 août 2008) qui lanceront la campagne internationale qui gagnera rapidement, dès le mois d'août, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre puis les Etats-Unis et le Monde entier, les médias français restant sous l'influence d'une censure d'Etat dont le Canard Enchaîné du 24 septembre 2008 lèvera timidement un coin du voile.

A la clôture de l'exposition de Koons (du 10 septembre 2008 au 4 janvier 2009), le bilan est impressionnant. A la suite de la forte mobilisation, de la constitution d'un front anti-Koons avec les artistes, de l'action judiciaire menée devant le tribunal administratif de Versailles et devant le Conseil d'Etat, par SAR le Prince Charles-Emmanuel de Bourbon-Parme, les observateurs constateront qu'après 50 ans de diktat du Ministère de la culture, autre chose est possible. Un mouvement de résistance culturelle a vu le jour faisant trois fois le 20 heures et occupant l'espace médiatique pendant les fêtes de Noël, avec l'action devant le Conseil d'Etat. Un coup décisif a été porté à l'idolâtrie hégémonique du nouvel art officiel, passablement ridiculisé. A peine six mois après que le new-yorkais Koons ait été porté au pinacle par l'Etat français, la presse titre ironiquement « Exit Koons » à la foire de Bâle. Le roi Koons 1<sup>er</sup> est bien nu. On assiste à la fuite des mécènes traditionnels et au désaveu universel de l'exposition clownesque et de dérision (95 à 100 % de rejet des touristes). La censure du château refuse à la Coordination de lui de donner les chiffres de base de fréquentation du château, gonflés par la presse sans vérification possible. Mais l'AFP devra rectifier ses chiffres. Jean-Jacques Aillagon, Président de l'Etablissement public du château de Versailles s'engagera à ne plus occuper les Grands appartements royaux. Le dernier jour de l'exposition, le 4 janvier 2009, le propre Ministre de la Culture, Christine Albanel, désavouera l'exposition dans les Grands appartements. Le fusible ayant sauté, le chef de l'Etat sera obligé de monter en ligne pour sauver du naufrage, in extrémis, le minimum de l'exposition « bling bling » de Koons, alors qu'il avait écrit que cette exposition ne le concernait pas. Une véritable bataille sera nécessaire, au printemps 2010, une posture provocante du microcosme de l'art contemporain officiel et une intervention au sommet de l'Etat pour maintenir Jean-Jacques Aillagon à son poste avec pour mission de « pérenniser » la main mise de l'art contemporain officiel à Versailles en réinvestissant à nouveau la cible des Grands appartements royaux épargnés par l'exposition de Veilhan.

### *Engagement de la deuxième campagne (2010)*

Le lancement de la deuxième campagne a été engagé dès le 10 juin 2010 à Versailles (cf. vidéo), avec une lettre du Prince Sixte-Henri de Bourbon (ci-jointe) marquant sa détermination à défendre l'honneur du château de son ancêtre.

Constatant qu'aucune association du patrimoine, en raison d'intérêts croisés, n'a défendu le patrimoine moral du joyau de Versailles, mais que la Société des Amis de Versailles se devait

particulièrement d'agir, du fait que l'article 1 de ses statuts lui fait obligation de défendre le rayonnement de Versailles, en juin 2009, la Coordination avait suscité une liste de 12 candidats au Conseil d'Administration et obtenu 10 % des suffrages en dépit d'une utilisation massive des mandats des absents à l'assemblée générale. En 2010, une nouvelle liste de candidats est placée sous la présidence d'honneur du Prince Sixte-Henri de Bourbon qui obtient un fort soutien des présents à l'Assemblée générale du 14 juin 2010.

Une forte attente est ressentie auprès de tous pour que les Mangas de Murakami ne viennent pas à nouveau déshonorer Versailles, notre art et notre culture. L'auteur des Mangas lui-même s'est déclaré « choqué » au journaliste des Nouvelles de Versailles, du 16 juin, qui relate son propos en ces termes, sous le titre de « choc culturel » :

« Pour moi cela a été un choc d'être invité au château de Versailles, explique l'artiste. Au Japon, lorsque nous construisons des châteaux, c'est pour protéger notre pays, pour la guerre. Ici le château abrite l'art et la culture. L'artiste a également paru étonné par la collaboration (sic) d'œuvre contemporaine avec le château de Versailles.

**Au Japon, vous ne verrez jamais de l'art contemporain au Palais impérial, ironise-t-il** (sic), je remercie la France (sic) de m'offrir cette chance. »

L'étonnement et l'ironie des premières déclarations du Japonais, pleines de bon sens et de mépris à peine voilé, tranchent avec la niaiserie des propos attribués à Koons par sa communication. Après avoir dit ses quatre vérités sur l'indécence de la politique de « métissage colonial » de l'art classique par l'art officiel, le Japonais se réjouit de l'aubaine dont il croit devoir remercier la France alors qu'elle est le fait d'un tout petit nombre d'intérêts sans mandat, ni des Français ni de la France.

C'est ainsi qu'à sa manière, l'ironie méprisante de l'hôte d'AillaKoons, rejoint déjà la vision de la Coordination Défense de Versailles, sur le caractère intolérable de la profanation de notre Symbole d'excellence. « Au Japon, vous ne verrez jamais de l'art contemporain au Palais impérial » ! Alors comment expliquer que la France soit ainsi livrée sans défense « au nom du peuple français » à des intérêts étrangers, que soit ainsi portée atteinte à son prestige culturel par un procédé violant l'harmonie du symbole royal au point de choquer gravement même celui qui en est le premier bénéficiaire ?

---

## **UNION NATIONALE DES ECRIVAINS DE FRANCE (UNIEF).**

No de parution au JO du 17 mars 2007 : **20070011.**

Département (Région) : **Paris (Île-de-France)**

**Objet :** rassembler les écrivains et les différents acteurs de l'écrit qui, dans le respect de ses principes et écrits fondateurs, se reconnaissent dans l'idéal et les valeurs suprêmes de la civilisation du livre : la conquête de vérité de l'universel et de la transcendance ; qui font leur la déclaration unanime de l'Académie française du 6 avril 2000 [...], pour replacer le verbe dans sa position d'arbitre et de repère au cœur de la société ; organiser la défense de la civilisation du livre et des œuvres de l'esprit (du passé comme du présent) aux prises avec l'imagerie médiatique de la société de l'information – la financiarisation, la contrefaçon, la censure et la diffamation astucieuse, la dénaturation, le trucage du langage commun – et menacées dans leur intégralité morale ou patrimoniale par tous moyens ; se constituer en fer de lance du regain de salut public de la civilisation du livre et de la littérature, par la promotion de la nouvelle pensée critique [...] pour pallier le ventriloquisme littéraire, la marionnettisation des auteurs, le clonage littéraire et la censure invisible ; en un mot, grâce à cette régénération substantielle, sans précédent, de la civilisation du livre – cette nouvelle Renaissance *ex principio* de ses forces créatrices –, rendre les clefs du savoir à nouveau lisibles au plus grand nombre ; retrouver ainsi l'intelligence des lettres, l'accès à la connaissance et la parole perdue.

### **Raison d'être :**

L'Union Nationale des Ecrivains de France (UNIEF), créée en 2007, par Arnaud-Aaron Upinsky, est l'association d'écrivains et d'acteurs de l'écrit, de troisième génération, répondant aux défis spécifiques de ce début de vingt-et-unième siècle, pour la défense de la Civilisation du livre en tant que telle. L'association de première génération fut celle créée en 1777 par Beaumarchais, pour la défense des « droits d'auteurs », ayant conduit à la création de la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD). L'association de deuxième génération fut celle créée en 1838 par Balzac, pour la défense des auteurs, ayant conduit à la création de la Société des gens de lettres (SGDL).

Les « droits d'auteurs », les « gens de lettres », la « Civilisation du Livre », tels sont les trois degrés de valeur croissante ayant conduit à la création des trois générations successives d'écrivains.

Une première action de l'UNIEF a consisté à introduire, auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), une requête visant à ce qu'une véritable garantie de « procès équitable » soit enfin donnée aux écrivains ; à ce que la République Française se conforme pleinement aux recommandations de la CEDH ; à ce qu'en particulier elle admette que l'affirmation diffamatoire réponde, désormais, au trois critères de « publique », « d'atteinte à la réputation et de fausse » et non plus seulement aux deux premiers critères régissant la loi française. Qu'ainsi elle adopte enfin la définition donnée dans le Doc. 11305 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 25 juin 2007 (II. Définition des concepts, p. 5).

Aujourd'hui, le fait que l'UNIEF soit à l'origine du mouvement de résistance culturelle lancé, le 14 juillet 2008, pour mettre un terme à l'exposition Jeff Koons Versailles et donner un coup d'arrêt à la politique anti-culturelle du Ministère de la Culture, apporterait la preuve, si besoin était, que la création de cette union de troisième génération s'imposait pour :

- **Marquer publiquement les limites de l'inacceptable**, en demandant l'interdiction d'une exposition sacrilège qui, sous le masque trompeur et souriant d'une star des enchères, ne vise qu'à la dérision de notre culture et à la destruction de nos valeurs les plus sacrées ;
- **Donner la grille de lecture critique de notre littérature**, permettant au plus grand nombre de comprendre l'enjeu du combat culturel : de rendre pleinement lisible et intelligible cette nouvelle barbarie dont le triomphalisme s'affiche chaque jour d'avantage à nos regards, au nom du dit « choc des cultures » ;
- **Lancer le mouvement de la résistance culturelle** qui, à partir de Versailles, doit porter la réponse de légitime défense qui s'impose, aujourd'hui, à hauteur de l'atteinte à nos valeurs et des intérêts fondamentaux de la France, comme de la culture universelle.

### **Adhésion :**

Adresser sa proposition d'adhésion sur le site en donnant :

- Son nom, profession, etc.
- Une lettre de motivation, en tant qu'acteur de l'écrit (écrivain, éditeur, juriste, critique, etc.)
- La nature de sa proposition comme bienfaiteur (75 euros), adhérent (30) et de soutien (10) ;
- Sa proposition d'aide éventuelle.